

Rappel en matière de préservation des éléments du paysage et gestion des effluents

Préservation des éléments topographiques

- **Bosquets** : Ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert. Sa surface est inférieure ou égale à 0,5 hectare, au-delà il s'agit d'une forêt
- **Haies** : Élément linéaire de végétation ligneuse : arbres, arbustes, arbriseaux ..
- Peuvent être protégées par 3 types de réglementations :
 - PAC
 - code de l'environnement
 - code de l'urbanisme
- DDT interlocuteur pour PAC mais pas guichet unique – elle oriente pour autres réglementations en fonction des enjeux identifiés (DREAL, commune)



Arrachages très vite signalés. Si pas demande préalable effectuée :
contrôle

Les haies et la PAC

- Haies de moins de 10m de large (emprise au sol) dans ou en bordure des parcelles agricoles : obligation de déclaration à la PAC (SNA - emprise au sol intégrée dans la surface admissible). En contrepartie = protégées.
 - **Entretien (élagage) possible** sauf entre le 1^{er} avril et le 31 juillet (réduction 3 % sinon)
 - **Destruction et réimplantation sur longueur identique possible** (demande préalable à la DDT) sur maxi 2 % du linéaire de l'exploitation
 - **Destruction (arrachage) sans compensation interdite** (réduction de 1 % à 20 % sur soutiens PAC)
 - **Dérogations à destruction possibles** (demande préalable à la DDT) en cas de création d'un chemin d'accès/création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation/gestion sanitaire décidée par autorité administrative/travaux déclarés d'utilité publique

Les haies et les documents d'urbanisme

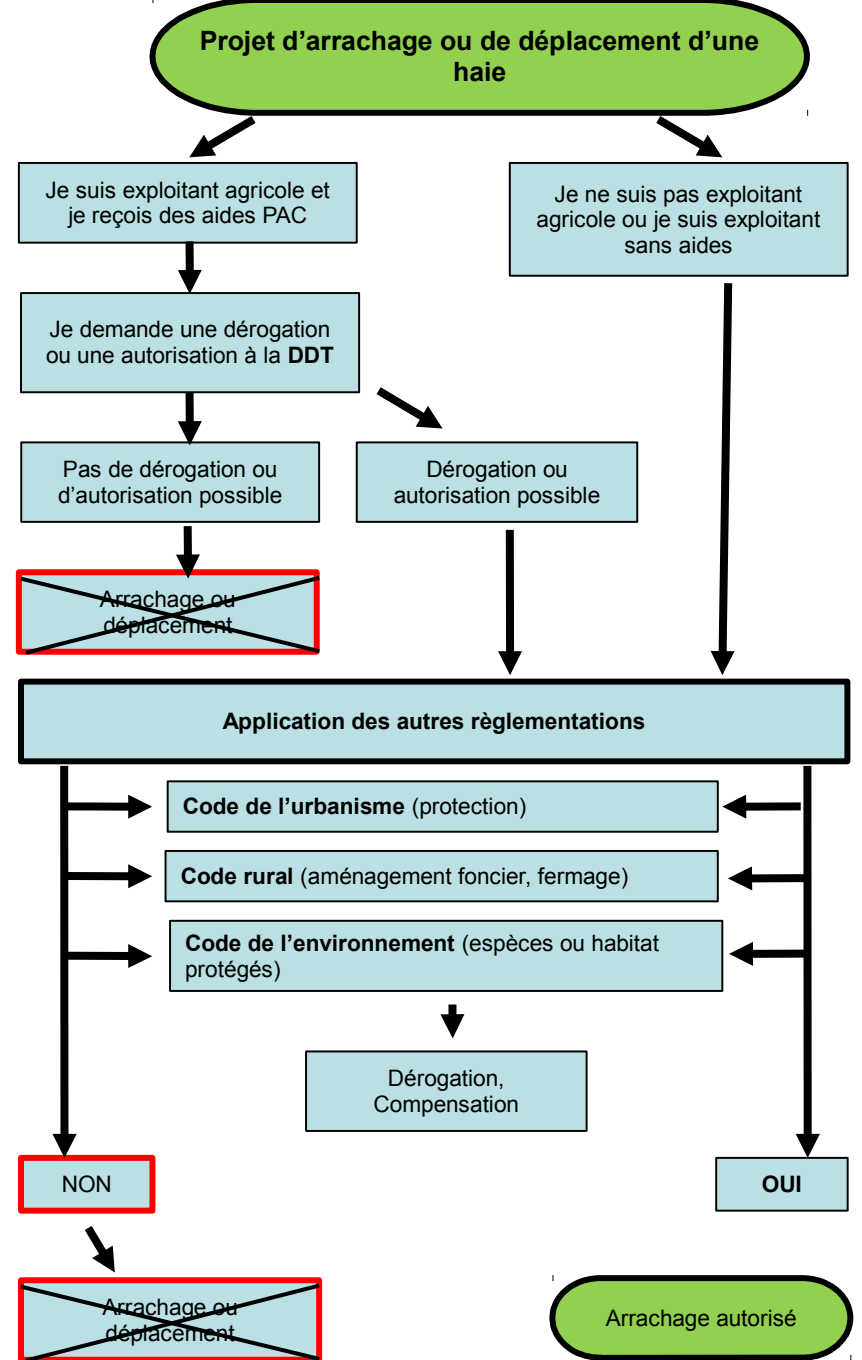
- Les haies peuvent aussi être protégées par des documents d'urbanisme pour des raisons patrimoniales et de qualité des paysages
 - Soit dans le règlement du PLU
 - Soit par délibération dans le cadre d'une commune au RNU ou en carte communale
- **INTERLOCUTEUR = Mairie**

Les haies et le code de l'environnement

- Protection par code environnement : certaines espèces et leur habitat sont protégées :
 - Si destruction le code pénal prévoit jusqu'à 9 000€ d'amende et 6 mois d'emprisonnement + réduction de 5 % sur la PAC
 - En cas d'intervention sur une haie / un bosquet :
 - solliciter l'avis de la DDT qui assurera une première analyse de l'enjeu en matière d'espèces protégées
 - renvoi ensuite de la demande vers le service compétent de la DREAL si enjeu avéré

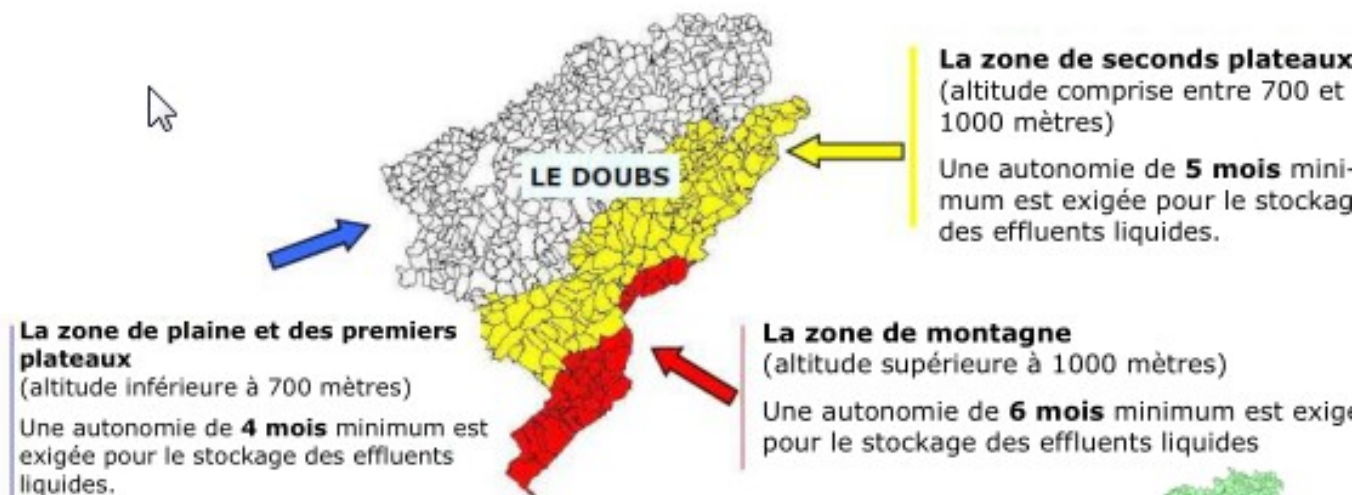
Les haies - récapitulatif

Contactez la DDT



Effluents

- **Effluents** : règles dans règlement sanitaire départemental (RSD) ou réglementation pour les installations classées (ICPE)
- **Stockage** :
 - Fumier : possible au champ si 2 mois stockage préalable sous animaux ou sur fumière + 10 mois maxi + changement d'emplacement tous les ans + 3 ans avant retour + distances
 - Lisier :



Communes en bleu = territoire du SAGE Haut-Doubs-Haute Loue :
mise aux normes à réaliser avant fin 2019

Communes en vert = autres communes du département du
Doubs : mise aux normes à réaliser avant fin 2020

Effluents

- **Interdictions relatives aux épandages**, que l'exploitation relève du RSD ou soit ICPE :
 - Sur les sols enneigés
 - Sur les sols inondés ou détrempés
 - Pendant les périodes de fortes pluviosités
 - Sur les sols en forte pente
 - Sur les sols pris en masse par le gel (exception pour fumiers ou composts)
- **Risques** : amende jusqu'à 1 500€, inéligibilité à une demande de financement bâtiment voire pénalité sur la PAC